

VD_GERICHTE ZH20.018251 vom 30. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH20.018251

FR: VD_GERICHTE ZH20.018251 du 30 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZH20.018251 del 30 settembre 2021

Erwägungen

E. 5

décembre 2018 et 17 mai 2019, la Caisse a requis de l'assuré qu'il lui

- 3 - fournisse des renseignements, notamment qu'il justifie « la diminution de sa fortune de 650'817 fr. 55 au 6 juin 2013 (versement du capital LPP) à 0 fr. au 31 décembre 2016 (selon taxation d'impôt 2016) ». Par courrier du 5 juin 2019, en sus d'octroyer une prolongation de délai à l'assuré pour se déterminer, la Caisse a également requis de ce dernier qu'il lui remette une copie de son nouveau contrat de bail à loyer. Se déterminant le 26 juin 2019, l'assuré a indiqué à la Caisse que la diminution de sa fortune était essentiellement due au remboursement d'un prêt bancaire de 200'000 fr., au paiement d'impôts pour 96'999 fr. et à la couverture des dépenses courantes, en particulier le loyer de 6'300 fr. et les charges de 1'000 fr. par mois. Il a en particulier produit les documents suivants : - un extrait au 31 décembre 2012 d'un compte bancaire BB. _____ constitué par l'assuré auprès de K. _____, faisant état d'un prêt bancaire de 200'000 francs ; - un extrait du 30 juin 2013 du compte BB. _____, attestant du paiement d'intérêts sur le prêt bancaire pour un montant de 4'325 francs ; - un contrat de bail à loyer conclu par l'assuré et son épouse pour la période du 1er avril 2010 au 1er avril 2015, dont le loyer annuel était de 75'600 francs ; - une attestation du logeur, établie le 21 mars 2019 par V. _____, aux termes de laquelle celui-ci indiquait que l'assuré avait emménagé en sous-location le 1er mars 2019 et s'acquittait uniquement des charges mensuelles de 1'500 francs ; - une décision de taxation d'office du 21 novembre 2014 pour l'année 2013, faisant état d'un revenu imposable de 81'000 fr., d'une

- 4 - fortune imposable de 0 fr. et d'un montant d'impôt cantonal et communal de 12'672 fr. 05 ; - une décision de taxation d'office du 25 août 2016 pour l'année 2014, indiquant un revenu imposable de 26'300 fr. et une fortune imposable de 0 franc ; - une décision de taxation définitive du 20 mars 2017 pour l'année 2015, mentionnant un revenu imposable de 21'200 fr. et une fortune imposable de 0 franc ; - une décision de taxation d'office du 17 octobre 2018 pour l'année 2017, retenant un revenu imposable de 80'300 fr. et une fortune imposable de 0 franc ; - un relevé des paiements d'arriérés d'impôts effectués par l'assuré entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013, lequel indiquait un montant total payé de 184'054 fr. 50. S'agissant de l'année 2013, ce document mentionnait les montants versés suivants : neuf versements de 7'000 fr. (en date des 9 avril, 7 mai, 4 juin, 2 juillet, 8 août, 3 septembre, 4 octobre, 6 novembre et 5 décembre 2013), quatre versements de 2'000 fr. (en date des 3 septembre, 4 octobre, 6 novembre et 5 décembre 2013) et un versement de 40'000 fr. le 8 août 2013. Par trois décisions du 25 octobre 2019, la Caisse a rejeté la demande d'octroi de prestations complémentaires de l'assuré. Elle a également communiqué ses plans de calcul, à teneur desquels une fortune dessaisie de 228'893 fr. pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, respectivement de 218'893 fr. pour les périodes du

1er janvier au 28 février 2019, ainsi que du 1er mars au 31 décembre 2019, avait été prise en compte. Par ailleurs, à titre de revenu, un montant d'indemnités journalières de l'assurance de 43'305 fr. avait été retenu pour toutes les périodes susmentionnées.

- 5 - Par acte du 21 novembre 2019, l'assuré s'est opposé aux trois décisions rendues par la Caisse. Il a contesté le fait qu'un montant de fortune dessaisie puisse lui être imputé et fait valoir que les indemnités journalières de l'APGM avaient cessé d'être versées à son épouse dès le mois de janvier 2019. Dans un courriel du 14 janvier 2020, l'assuré a notamment communiqué à la Caisse les documents suivants : - ses déclarations d'impôts pour les années 2015, 2016 et 2018, lesquelles indiquaient une fortune imposable de 0 fr. ; - un certificat d'intérêts et de solde au 31 décembre 2012 relatif à un compte bancaire CC. _____ constitué par l'assuré auprès de la K. _____, faisant état d'un solde de 69'298 fr. 25 ; - une attestation au 31 décembre 2012 concernant un compte personnel DD. _____ de l'assuré auprès de E. _____ (ci-après : E. _____), mentionnant un solde de 54'643 fr. 21 ; - un extrait au 31 décembre 2012 d'un compte bancaire EE. _____ constitué par l'assuré auprès de W. _____ (ci-après : W. _____), indiquant un solde de 29'945 fr. 40 ; - un certificat d'intérêts et de solde au 31 décembre 2013 concernant le compte bancaire CC. _____ de K. _____, indiquant un solde de 173'830 fr. 13 ; - une attestation au 31 décembre 2013 concernant le compte bancaire DD. _____ de E. _____, mentionnant un solde de 7'392 fr. 83 ; - un extrait au 31 décembre 2013 du compte bancaire EE. _____ de W. _____, indiquant un déficit de 45 fr. 40. Dans un courriel de réponse du 13 mars 2020, la Caisse a exposé à l'assuré le calcul relatif à la fortune dessaisie effectué dans ses

- 6 - trois décisions du 25 octobre 2019. Elle a indiqué que celui-ci ne portait que sur l'année 2013, au cours de laquelle l'assuré avait perçu, en date du

E. 6

novembre et 5 décembre 2013), quatre versements de 2'000 fr. (en date des 3 septembre, 4 octobre, 6 novembre et 5 décembre 2013) et un versement de 40'000 fr. le 8 août 2013, soit un total de 111'000 francs ;

- 21 - -12'672 fr. 05 à titre d'impôts pour l'année 2013, tel que cela est mentionné dans la décision de taxation d'office du 21 novembre 2014 pour l'année 2013 ; -75'600 fr. à titre de loyer, tel que cela ressort du contrat de bail à loyer conclu par l'assuré et son épouse pour la période du 1er avril 2010 au 1er avril 2015. De même, à défaut de pièces produites par le recourant sur ces éléments, l'intimée a retenu des montants forfaitaires pour les primes d'assurance maladie et la couverture des besoins vitaux. Sur ces points, elle a rectifié son calcul et tenu compte du fait que les deux enfants du recourant vivaient avec celui-ci en 2013. Dès lors, dans la décision attaquée, elle a correctement appliqué les forfaits suivants : -20'568 fr. pour l'assurance maladie, ce qui concorde avec les chiffres indiqués dans l'annexe 1.3 des DPC au 1er janvier 2013 pour un couple vivant avec deux jeunes adultes en région 1 du canton de Vaud ($[5'256 \text{ fr.} \times 2] + [5'028 \text{ fr.} \times 2]$) ; -48'885 fr. pour les besoins vitaux, ce qui correspond aux montants fixés à l'art. 10 al. 1 let. a LPC, dans sa teneur du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014, pour les personnes vivant à domicile, en couple et avec deux enfants ($28'815 \text{ fr.} + [10'035 \text{ fr.} \times 2]$). cc) S'agissant de l'amortissement prévu à l'art. 17a OPC- AVS/AI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), cette disposition prévoit que la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10'000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment

du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). L'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI, n'est toutefois admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont

- 22 - dispose encore l'ayant droit (TF 9C_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 et les références). En l'espèce, le dessaisissement de fortune étant intervenu au cours de l'année 2013, sa valeur devait être reportée telle quelle au 1er janvier 2014. Ce montant ne pouvait être réduit de 10'000 fr. par an qu'à partir de 2015, en application de l'art. 17 al. 2 OPA-AVS/AI. Dans la décision sur opposition, l'intimée a elle-même indiqué avoir commis une erreur à ce sujet dans son calcul initial de la fortune dessaisie, étant donné qu'elle avait déduit l'amortissement en question dès le 1er janvier 2014. Néanmoins, il ressort du calcul rectificatif contenu dans sa décision sur opposition litigieuse, qu'elle a, à nouveau, appliqué cette déduction de 10'000 fr. au 1er janvier 2014. On peut dès lors se demander si cette réduction supplémentaire était ou non volontaire. En tout état de cause, cette question peut demeurer ouverte, la Cour de céans renonçant à procéder à une reformatio in pejus sur cette question dans le cas d'espèce, étant précisé pour le surplus que la suppression de cette déduction au 1er janvier 2014 n'aurait sans doute aucune conséquence sur le droit aux prestations complémentaires du recourant. dd) Au vu de ce qui précède, les dépenses à déduire pour l'année 2013 s'élèvent à un total de 483'050 fr. 05 (200'000 fr. + 4'325 fr. + 111'000 fr. + 12'672 fr. 05 + 20'568 fr. + 75'600 fr. + 48'885 fr. + 10'000 fr.). c) Il découle de ce qui précède que la fortune dessaisie au 1er janvier 2014 était de 218'030 fr. 90, arrondi à 218'031 fr. ([620'080 fr. 95 + 81'000 fr.] - 483'050 fr. 05), comme retenu dans la décision litigieuse. Le dessaisissement de fortune déterminant pour le calcul des prestations complémentaires s'élève donc à 168'031 fr. au 1er janvier 2019, en raison de l'amortissement de 10'000 fr. déduit chaque année (218'031 fr. - [5 x 10'000 fr.]), respectivement à 158'031 fr. au 1er janvier

- 23 - 2020 (218'031 fr. - [6 x 10'000 fr.]). En effet, les explications de l'intimée, aux termes desquelles elle n'avait pas procédé à une analyse des charges du ménage pour les années ultérieures à 2013, dans la mesure où la diminution de fortune légale de 10'000 fr. par année concordait avec les frais engagés à l'époque par le recourant et qu'une telle analyse ne serait, par ailleurs, propre qu'à démontrer une fortune dessaisie supplémentaire, ce qui n'était pas à l'avantage de l'intéressé, ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 7

Il sied finalement d'examiner le droit aux prestations complémentaires du recourant pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020. a) S'agissant de la fortune nette du recourant, celle-ci s'élève, pour l'année 2019, à 110'241 fr., soit à 168'031 fr. de fortune dessaisie, à laquelle sont ajoutés 2'210 fr. de comptes bancaires et / ou postaux et une déduction légale de 60'000 fr. (art. 11 al. 1 let. c LPC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020). Concernant l'année 2020, elle est de 100'241 fr. (158'031 fr. de fortune dessaisie + 2'210 fr. en comptes bancaires et / ou postaux - 60'000 fr. de déduction légale). b) S'agissant des revenus déterminants, les éléments repris correctement par l'intimée sont les suivants : -une part d'imputation de la fortune nette de 11'024 fr. en 2019 (1/10 de 110'241 fr. ; art. 11 al. 1 let. c LPC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020), respectivement de 10'024 fr. en 2020 (1/10 de 100'241 fr.) ; -un intérêt sur le dessaisissement de la fortune de 84 fr. en 2019, respectivement de 63 fr. en 2020 (art. 11 al. 1 let. b LPC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020) ; -des rentes AVS / AI pour un total de 28'440 fr. en 2019 et

2020 (art. 11 al. 1 let. d LPC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020) ;

- 24 - -un montant d'indemnités journalières de l'APGM de 43'305 fr. perçu par T. _____, à prendre en compte du 1er janvier au 31 octobre 2019, le recourant ayant annoncé pour la première fois la cessation du versement de ces indemnités à l'appui de son opposition du 21 novembre 2019. En effet, si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la prestation complémentaire est calculée en fonction des nouveaux éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (ch 3414.02 DPC au 1er janvier 2019 et 1er janvier 2020). Néanmoins, si la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée en cours d'année, tel que cela est le cas en l'occurrence, le versement de la prestation plus élevée intervient dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt dès le début du mois où il est intervenu (ch. 3642.10 DPC au 1er janvier 2019). Par conséquent, les revenus déterminants fixés à juste titre par l'intimée s'élèvent : - pour les périodes du 1er janvier au 28 février 2019, ainsi que du 1er mars au 31 octobre 2019 : à 82'853 fr., dans la mesure où l'épouse du recourant percevait les indemnités journalières APGM à cette époque (11'024 fr. + 84 fr. + 28'440 fr. + 43'305 fr.) ; - pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2019 : à 39'548 fr., en raison de l'arrêt du versement desdites indemnités (11'024 fr. + 84 fr. + 28'440 fr.) ; - dès le 1er janvier 2020 : à 38'527 fr. (10'024 fr. + 63 fr. + 28'440 fr.). c) S'agissant des dépenses reconnues, l'intimée a justement appliqué un tarif forfaitaire pour la couverture des besoins vitaux en 2019

- 25 - et 2020 de 29'175 fr. s'agissant d'un couple vivant à domicile et sans enfant, en application de l'art. 10 al. 1 let. a LPC (dans sa teneur du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020). Pour ce qui est du loyer pour la période du 1er janvier au 28 février 2019, l'intimée a, à juste titre, appliqué un plafonnement de 15'000 fr. (art. 10 al. 1 let. b LPC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). De même, elle a tenu compte, dès le 1er mars 2019, du déménagement du recourant, et retenu 12'000 fr. de frais pour le loyer, montant non contesté par le recourant. Concernant les primes d'assurance maladie, l'intimée a correctement déduit un montant forfaitaire de 13'176 fr. pour la période du 1er janvier au 28 février 2019, respectivement du 1er mars au 31 octobre 2019, ce chiffre correspondant aux montants retenus dans l'annexe 1.3 des DPC au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020 pour deux adultes vivant en région 1 du canton de Vaud (soit 6'588 fr. x 2). L'intimée n'a toutefois plus procédé à ces déductions pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2019, respectivement pour l'année 2020, ce qui est également correct, dans la mesure où le recourant était au bénéfice de subsides cantonaux à l'assurance obligatoire des soins à cette époque. Compte tenu de ce qui précède, les montants des dépenses reconnues s'élèvent : -pour la périodes du 1er janvier au 28 février 2019 : à 57'351 fr. (29'175 fr. + 15'000 fr. + 13'176 fr.) ; -pour la période du 1er mars au 31 octobre 2019 : à 54'351 fr. (29'175 fr. + 12'000 fr. + 13'176 fr.) ; -pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2019, respectivement dès le 1er janvier 2020 : à 41'175 fr. (29'175 fr. + 12'000 fr.).

- 26 - d) En conclusion, tous les éléments de calculs retenus par l'intimée s'avèrent et corrects, justifiant de nier le droit aux prestations complémentaires du recourant, en retenant un excédent de revenus de 25'502 fr. (82'853 fr. - 57'351 fr.) du 1er janvier au 28 février 2019, respectivement de 28'502 fr. (82'853 fr. - 54'351 fr.) pour la période du 1er mars au 31 octobre 2019. De la même manière, c'est à bon droit qu'elle a accordé des prestations complémentaires mensuelles de 136 fr. ([39'548 fr. - 41'175 fr.] / 12) du 1er novembre au

31 décembre 2019, respectivement de 221 fr. ([38'527 – 41'175) / 12) pour l'année 2020.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 14 avril 2020 par la Caisse C._____ confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 avril 2020 par la Caisse C._____ est confirmée.

- 27 - III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X._____ - Caisse C._____ - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.